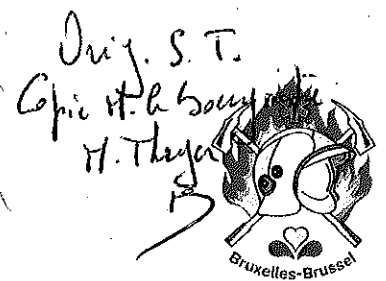


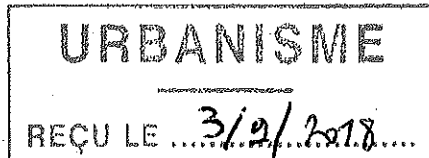
Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale



COM. WOLUWE SAINT LAMBERT

Avenue Paul Hymans, 2

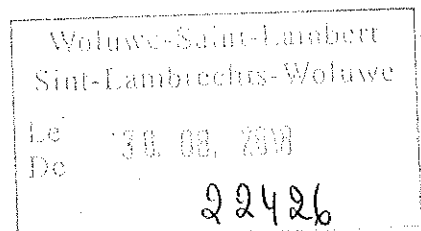
1200 BRUXELLES



Bruxelles, 20/08/2018

Vos réf. : Votre demande du 12/02/2015
Nos réf. : CP.1983.2222/25/BS/dl
A rappeler s.v.p.
Personne à contacter: G. de VALERIOLA

*CR
fait par [signature]*



Adresse: Rue de Neerveld angle Rue de l'Athénée Royal
1200 Bruxelles

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande de permis d'urbanisme pour l'installation de locaux provisoires de l'école de
~~la Charmille.~~ (Prolongation)
Schuman

Composition du dossier

Maître de l'ouvrage: Commune de Woluwe-Saint-Lambert
Avenue Paul Hymans, 2
1200 Bruxelles (02/761.28.07)

Architecte: Administration communale de WSL
Mr Christiaens
Avenue Paul Hymans, 2
1200 Bruxelles (02/774.35.08)

Annexe: 3 plans datés du 15/01/2018 cachetés et paraphés par le SIAMU le 01/06/2018

Description

Installation provisoire de 21 classes (9 maternelles et 12 primaires), de 10 locaux divers (bureaux, classes annexes, toilettes) et d'un réfectoire (156m²) dans des modules indépendants sans étage disposés en majorité en périphérie d'un triangle formé par les rues Neerveld et de l'Athénée Royal. Le site est accessible par un chemin asphalté traversant.

Cette demande est dans les faits une prolongation de la demande du 27/02/2015

Antécédent

Avis de prévention d'incendie sur l'étude de plans du 03/03/2015 (réf : CP.1983.2222/17/BS/ac) relatif à la même demande.

Réglementation générale

La norme NBN S-21-204 (bâtiments scolaires).

Règlement Général pour la Protection du Travail et le Code sur le Bien-être au Travail

Arrêté Royal du 2014/03/28 (M.B. 2014/04/23) relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail

Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises

- Accessibilité des véhicules assurée.
- Extincteurs
- Signalisation et pictogrammes
- Le réfectoire bénéficie de 2 voies d'évacuation (escalier et pente)

Avis du Service d'Incendie

L'examen des plans soumis à l'attention du Service d'Incendie donne lieu aux remarques suivantes:

1. Les dispositions de sécurité reprises aux plans et décrites ci-avant doivent être respectées.
2. Il y a lieu de placer 1 extincteur portatif à eau de 6 litres de type AB non gélif par bloc de 3 classes, dans le réfectoire et par groupe de 2 locaux annexes.
Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
3. Une borne ou une bouche d'incendie conforme à celles utilisées par le Service d'incendie doit se trouver à moins de 100m des installations.
4. Les locaux utilisés avant 8h30 et après 17h doivent être équipés d'un éclairage de sécurité conforme à la réglementation.
5. La décoration de du complexe scolaire doit présenter au moins les caractéristiques suivantes selon les définitions reprises dans l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 – Normes de Base modifiées:
 - les revêtements de sol: classe C_{Fl}-s2
 - les revêtements des parois verticales: classe C-s2,d2
 - les plafonds et faux-plafonds : classe C-s2, d0

La décoration occasionnelle ne peut pas augmenter les risques d'incendie et doit répondre aux mêmes critères que la décoration permanente.
6. Les installations électriques de l'établissement, y compris l'éclairage de sécurité, doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques éventuelles formulées dans le rapport de visite.
7. Les installations techniques de chauffage doivent répondre aux normes en vigueur.

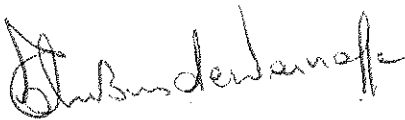
8. Les consignes adaptées à suivre en cas d'incendie doivent être affichés dans les divers locaux.
9. Conformément à l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail (M.B. 23.4.2014)
 Art. 8.- Chaque employeur crée un service de lutte contre l'incendie.
 Ce service remplit au moins les tâches suivantes:
 1° veiller à ce que l'annonce soit faite;
 2° veiller à ce que le signal d'alerte reçu par une personne désignée soit traité de manière adéquate;
 3° réaliser les tâches nécessaires pour lutter contre tout début d'incendie dans des conditions optimales de sécurité, notamment en présence d'une personne susceptible de porter assistance;
 4° mettre les personnes en sécurité dans l'attente de l'intervention des services de secours publics;
 5° exécuter les mesures fixées préalablement par l'employeur pour permettre aux services de secours publics d'accéder à l'entreprise;
 6° diriger rapidement les membres des services de secours publics vers le lieu du sinistre;
 7° collaborer à l'analyse des risques et à l'élaboration des procédures visées à l'article 24;
 8° signaler les situations qui peuvent gêner l'évacuation ou provoquer un incendie.
10. Nous rappelons l'obligation d'effectuer au minimum une fois par an un exercice d'évacuation.

Conclusion finale:

Ce rapport est un **avis favorable** sous **condition** de respecter les points ci-dessus.

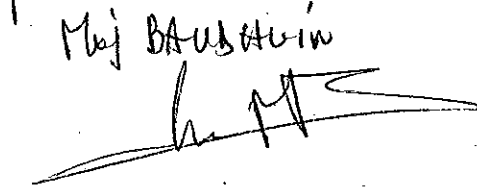
Veillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service,



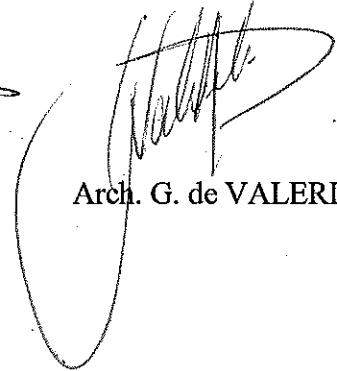
Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE

pour L'Officier

Maj BAUSCHWIN


Maj. Ir. P. MENU

L'Attaché de prévention



Arch. G. de VALERIOLA